



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-086

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDCSPP87

87-2019-10-15-004 - Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de la Haute-Vienne Règlement intérieur approuvé le 15 octobre 2019 (8 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-10-23-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 de prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne concernant la vidange totale des deux plans d'eau situés sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix (3 pages) Page 12

87-2019-10-23-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 de prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne concernant la vidange totale du plan d'eau communal situé au lieu-dit Les Landes, commune de Les Cars (2 pages) Page 16

87-2019-10-22-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau et de 2 serves existant en pisciculture situés au lieu-dit Le Pouyoulou, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. et Mme Adam et Jennie BEANEY (9 pages) Page 19

87-2019-10-22-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture situé au lieu-dit Près de la Planche, commune de Val-d'Oire-et-Gartempe (Saint-Barbant) et appartenant à Mme Anne THEVENET (9 pages) Page 29

87-2019-10-23-004 - Décision n°2019/07 portant délégation de signature : aux délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Vienne au chef du service urbanisme habitat et au responsable de l'unité renouvellement urbain au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (2 pages) Page 39

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-10-25-002 - Arrêté d'abrogation agrément de garde-chasse particulier de M. François CHOVEAU pour l'A.C.C.A. de Saint-Just-le-Martel. (1 page) Page 42

87-2019-10-23-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 16 avril 2019 portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du centre éducatif fermé, sis "Domaine du Repaire", 87400 Moissannes (4 pages) Page 44

87-2019-10-29-007 - Arrêté portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative de l'ADPPJ, sis 31, avenue Baudin 87000 LIMOGES (3 pages) Page 49

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-25-001 - Extrait de la décision rendue par la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique réunie le 13 sept 2019 (1 page) Page 53

DDCSPP87

87-2019-10-15-004

Commission de coordination des actions de prévention des
expulsions locatives (CCAPEX) de la Haute-Vienne

Règlement intérieur approuvé le 15 octobre 2019

*Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de la
Haute-Vienne*

Règlement intérieur approuvé le 15 octobre 2019

**Commission de coordination des actions de prévention
des expulsions locatives (CCAPEX) de la Haute-Vienne
Règlement intérieur approuvé le 15 OCT. 2019**

Cadre juridique et contexte :

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment son article 27,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
- Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
- Décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion,
- Décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement,
- Instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions et son guide annexe,
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Département de la Haute-Vienne signé le 28 novembre 2016,
- Charte de prévention des expulsions locatives en date du 12 novembre 2018,
- Arrêté préfectoral n° 87-2019-07-30-001 du 30 juillet 2019 fixant les seuils d'ancienneté et de montant de dette locative au-delà desquels les huissiers de justice doivent signaler les commandements de payer à la CCAPEX,
- Arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil départemental n° 87-2019-09-04-002 du 4 septembre 2019 portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Haute-Vienne,

Les résultats du bilan qualitatif réalisé en 2017, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires ont conduit les partenaires à faire évoluer le fonctionnement de la commission et à adopter un nouveau règlement intérieur. Ces nouvelles dispositions ont été validées par le comité de pilotage du dispositif de prévention des expulsions locatives réuni le 26 avril 2018.

TITRE 1- COMPETENCES DE LA COMMISSION :

Elle a pour missions :

□ Le pilotage, la coordination et l'évaluation du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives.

Elle remet chaque année au Comité de pilotage du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives au regard des objectifs définis dans le plan et dans la charte pour la prévention des expulsions locatives,
- une évaluation de son activité qui comporte un bilan des avis et recommandations et des suites qui y ont été réservées,
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives.

□ L'examen et le traitement des situations individuelles pour tous les motifs d'expulsions locatives (impayé de loyer et/ou de charges, défaut d'assurance locative et troubles de voisinage).

Dans ce cadre, elle peut formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant, qu'à tout organisme ou personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- à la commission de médiation DALO,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au fonds de solidarité logement (FSL),
- aux bénéficiaires de droit de réservation de logements sociaux dans le département,
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure,
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative,
- à la commission de surendettement des particuliers,
- au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui, notamment, ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion,
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs.

Elle peut également saisir le fonds de solidarité logement (FSL) et, le cas échéant, ses fonds locaux.

La commission est compétente pour l'ensemble des impayés locatifs au titre de la résidence principale, y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide au logement.

Elle est compétente pour les sous-locataires et les résidents de résidences sociales, résidences-autonomie, maisons relais, pension de famille.

La commission examine également les expulsions locatives non liées à des impayés : expulsion pour troubles de voisinage, ou congés délivrés par le propriétaire.

Dans de tels cas, le rôle de la commission portera sur la recherche de solutions adaptées de relogement ou d'hébergement.

La commission n'est pas compétente pour les accédants à la propriété.

TITRE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La commission est constituée en formation unique pour assurer l'ensemble des missions listées à l'article 1^{er} et sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

La composition de la commission est fixée, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 4 septembre 2019, comme suit :

Membres de droit avec voix délibérative :

- le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin ou son représentant,
- le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- un représentant de la commission de surendettement des particuliers,
- la Directrice générale de Limoges Habitat ou son représentant,
- la Directrice générale de l'ODHAC 87 ou son représentant,
- la Directrice générale de NOALIS ou son représentant,
- le Directeur général de SCALIS ou son représentant,
- la Directrice de l'Agence CDC Habitat de Limoges ou son représentant,
- le Directeur général de l'Office Public Saint-Junien Habitat ou son représentant,
- la Directrice de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) 87 ou son représentant,
- le Président de la Chambre Syndicale de la Propriété et Copropriété Immobilière (UNPI) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Président de l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL) ou son représentant,
- le Président de la Chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur de l'ADIL 87 ou son représentant.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

La commission est co-présidée par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil départemental ou son représentant.

En cas d'indisponibilité de l'un des présidents, le Conseil départemental ou la préfecture, selon le cas, en informe le secrétariat dans les meilleurs délais afin de s'assurer que la commission puisse être présidée par l'une de ces deux entités.

La commission peut siéger valablement lorsque sont présents au moins la moitié des membres de droits.

Le Président de la commission est compris dans ce décompte.

La commission se réunit tous les mois selon un calendrier prévisionnel semestriel établi en décembre de l'année N-1 et juillet de l'année N. Les dates sont confirmées par courrier électronique au moins 15 jours avant chaque réunion.

Y est jointe la liste des dossiers à présenter, extraite de l'application EXPLOC mise en place par le ministère de l'Intérieur pour suivre les ménages menacés d'expulsion.

De façon exceptionnelle, des dossiers pourront être ajoutés à cette liste, les participants seront avertis par voie dématérialisée.

Si l'un des membres ne peut participer à la séance à laquelle il est invité, il en informe le secrétariat de la commission dès qu'il a connaissance de cet empêchement.

Le secrétariat pourra, en cas de nécessité, apprécier l'opportunité de réunir plus fréquemment la commission et en fera la demande auprès du Président de la commission habilité à demander toute réunion supplémentaire de cette instance.

Un procès-verbal de séance, établi par le secrétariat et signé par le Président de séance, est adressé à l'ensemble des membres de la commission.

TITRE 4 - ROLE DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION :

A défaut de candidature par l'une des autorités ou l'un des organismes ou établissements ayant voix délibérative, le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

La DDCSPP est habilitée à signer toute correspondance nécessaire au fonctionnement de la commission, à l'exception des comptes-rendus qui sont signés par le Président de séance.

La DDCSPP est chargée :

- de réceptionner les signalements, les saisines et les alertes qui peuvent être réalisés par courrier, par voie électronique ou transmis via le logiciel EXPLOC,
- de numéroté, saisir et mettre à jour tous les dossiers dans le chrono de suivi,
- d'inscrire à l'ordre du jour de la CCAPEX et de transmettre (au maximum une fois par semaine) au Conseil Départemental pour information :
 - les alertes CAF et MSA du parc public et du parc privé faisant l'objet d'un dossier dans EXPLOC
 - les situations particulières signalées par la CAF ou la MSA,
- de transmettre au Conseil départemental pour sélection des dossiers au maximum une fois par semaine :
 - les commandements de quitter les lieux (CQL) du parc public
 - les alertes des bailleurs publics à n'importe quel stade de la procédure
 - les dossiers non identifiés ci-dessus et qui semblent nécessiter un examen en commission,
- de transmettre à l'UNPI les CQL du parc privé, pour sélection des dossiers en lien avec le secrétariat de la DDCSPP,
- d'élaborer et adresser, au moins 15 jours avant chaque réunion, un dossier de travail composé des dossiers sélectionnés par le Conseil départemental et l'UNPI pour les membres de la commission,
- pour les dossiers sélectionnés pour passage en commission,
 - d'informer les locataires et les propriétaires privés de la saisine, de la date de passage en commission, ainsi que du droit d'accès et de rectification des données personnelles renseignées dans l'application EXPLOC,
 - d'informer les maires qui ont fait connaître leur souhait de participer aux commissions de la saisine et de la date de passage en commission,

- à l'issue de la commission, d'envoyer une lettre de recommandations personnalisées aux locataires tenant compte des avis et recommandations émis en séance, ainsi que du droit d'accès et de rectification des données personnelles renseignées dans l'application EXPLOC,
- pour les dossiers non sélectionnés pour passage en commission, soit :
 - les alertes CAF et MSA du parc public et du parc privé ne faisant pas l'objet d'un dossier dans EXPLOC,
 - les commandements de payer (CDP) du parc public et du parc privé,
 - les procédures d'expulsion pour défaut d'assurance,
 - les dossiers non sélectionnés par le Conseil départemental, l'UNPI ou le secrétariat de la DDCSPP,
 d'envoyer une lettre de recommandations type aux locataires leur rappelant leurs droits et obligations, ainsi que leur droit d'accès et de rectification des données personnelles renseignées dans l'application EXPLOC,
- de transmettre (mensuellement) à chaque bailleur social un récapitulatif des alertes CAF et MSA qui n'ont pas été sélectionnées pour passage en commission,
- d'assurer la saisie dans EXPLOC des dossiers qu'elle reçoit et des mises à jour,
- de rédiger et d'adresser le procès-verbal de séance aux membres de la CCAPEX,
- d'assurer le suivi des dossiers présentés en commission,
- d'élaborer les bilans annuels qui seront validés par la commission et présentés au Comité de pilotage du PDALHPD.

TITRE 5 – SIGNALEMENT, SAISINE ET ALERTE DE LA COMMISSION :

1. Saisine de la commission :

1.1. Signalement ou saisine au stade de la résiliation du bail :

A ce stade, la CCAPEX peut être saisie par les personnes ou institutions suivantes :

- le locataire,
- le bailleur public personne morale,
- la préfecture, lorsque le propriétaire est un bailleur privé, personne physique ou morale,
- les membres de la commission,
- toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation.

2.1. Signalement ou saisine au stade du commandement de payer :

Le bailleur, personne morale, doit saisir la CCAPEX d'un impayé locatif pour les locataires sans droit APL ou AL ou pour lesquels le droit a été suspendu.

A défaut de saisine, il ne pourra pas faire assigner son locataire devant le tribunal d'instance au terme d'un délai de 2 mois.

Pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, les huissiers de justice doivent signaler à la CCAPEX les commandements de payer lorsque la dette atteint un des seuils d'ancienneté et de montant fixés comme suit par l'arrêté préfectoral n° 87-2019-07-30-001 du 30 juillet 2019 :

- ancienneté de la dette correspondant à trois mois consécutifs d'impayé de loyer ou de charges locatives ;
- montant de la dette correspondant à trois fois le montant du loyer hors charges et aide au logement déduite.

Ces deux seuils ne sont pas cumulatifs.

2. Modalités d'exercice du signalement ou de la saisine :

La saisine de la commission est effectuée à l'aide d'un formulaire ad-hoc, établi en concertation avec les membres de droit de la commission, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 30 octobre 2015 et comportant les informations listées ci-après :

- identification et composition du ménage
- caractéristiques du logement
- situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable
- situation financière du ménage, notamment montant de la dette locative
- motifs de menace d'expulsion
- actions d'accompagnement social ou médico-social engagées.

Le formulaire peut être adressé :

- par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Secrétariat de la CCAPEX
39, avenue de la Libération
CS 33918
87039 LIMOGES Cedex
Tel : 05.19.76.12.09 ou 05.19.76.12.48

- par voie électronique à l'adresse suivante :

ddcspp-ccapex@haute-vienne.gouv.fr

- via le logiciel EXPLOC pour les saisines huissiers.

Tout signalement ou saisine doit être traité dans un délai de quatre mois.

3. Alerte de la commission :

La CCAPEX peut être alertée par :

- la commission de médiation lorsqu'elle est saisie d'un recours pour le motif « menacé d'expulsion sans relogement »,
- le FSL quand son aide ne peut permettre, à elle seule, le maintien dans les lieux ou le relogement des locataires,
- les organismes payeurs des aides au logement en prévention à la suspension de l'aide au logement.

Cette alerte de la commission est effectuée à l'aide du formulaire de saisine ou tout autre document qui devra préciser les éléments nécessaires à la présentation du dossier : identité et adresse des parties, montant de la dette, montant des aides éventuellement attribuées, présentation des motifs d'alerte, coordonnées du prescripteur...

Ce document peut être transmis au secrétariat de la CCAPEX :

- par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Secrétariat de la CCAPEX
39, avenue de la Libération
CS 33918
87039 LIMOGES Cedex
Tel : 05.19.76.12.09 ou 05.19.76.12.48

- par voie électronique à l'adresse suivante :

ddcspp-ccapex@haute-vienne.gouv.fr

Toute alerte doit être traitée dans un délai de moins de trois mois.

TITRE 6 – SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers est effectuée :

- par le Conseil départemental qui peut identifier les situations familiales fragilisées/dégradées,
- par l'UNPI qui dispose d'informations concernant le parc privé,
- par les organismes payeurs des aides au logement (alertes),
- par le secrétariat de la CCAPEX.

Les dossiers sélectionnés sont examinés en commission.

Les dossiers non sélectionnés ne sont pas examinés en commission. La DDCSPP envoie une lettre de recommandations type aux locataires leur rappelant leurs droits et obligations.

TITRE 7 – INSTRUCTION DES DOSSIERS :

L'instruction est assurée par l'État représenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

La DDCSPP est chargée de collecter auprès des partenaires concernés toutes les informations strictement utiles à l'analyse de la situation d'expulsion locative et d'en faire la synthèse. Elle a accès à Mon Compte Partenaire, le service en ligne proposé par la branche Famille de la CAF.

S'il a été réalisé, la DDCSPP peut s'appuyer sur le diagnostic social et financier établi par le Conseil départemental.

TITRE 8 – COMMISSION TECHNIQUE OPERATIONNELLE DE LA CCAPEX

La commission a vocation à éviter l'expulsion locative des personnes les plus vulnérables dont la procédure en est au plus tard au stade de l'octroi du concours de la force publique (CFP).

Elle est composée de représentants de la Préfecture du département, du Conseil départemental, de la Conseillère Technique de service social de la DDCSPP, d'un représentant des forces de l'ordre, du bailleur concerné.

Elle se réunit selon un calendrier établi annuellement, y compris pendant la trêve hivernale. Elle se réunit de manière intercalée avec les réunions de la CCAPEX. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées en fonction du nombre de dossiers.

La convocation sera envoyée aux membres par mail, par la Préfecture, quinze jours avant la date de la réunion et comportera un tableau des dossiers à examiner.

TITRE 9 – CONFIDENTIALITE :

Les membres de la commission, les participants aux réunions ou à la préparation de celles-ci, ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers, sont soumis pour les informations à caractère personnel au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les professionnels de l'action sociale et médico-sociale fournissent aux services instructeurs de la commission les informations confidentielles dont ils disposent, et qui sont strictement nécessaires à l'évaluation de la situation du ménage au regard de la menace d'expulsion dont il fait l'objet, à savoir :

- 1° Identification et composition du ménage ;
- 2° Caractéristiques du logement ;
- 3° Situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable ;
- 4° Situation financière du ménage, notamment montant de la dette locative ;
- 5° Motifs de menace d'expulsion ;
- 6° Actions d'accompagnement social ou médico-social engagées.

Seules ces informations peuvent être renseignées dans l'application EXPLOC.

Les informations recueillies durant la séance ne pourront pas être utilisées à l'encontre du locataire.

TITRE 10 – PUBLICATION ET REVISION

Le présent règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

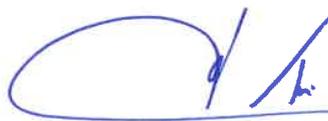
Durant sa période de validité, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications validées à l'unanimité par les membres de droit de la CCAPEX.

Le Préfet



Seymour MORSY

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEBLOIS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-10-23-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 de prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne concernant la vidange totale des deux plans d'eau situés sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 2019 DE
PRESCRIPTION DES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DANS L'ENSEMBLE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de deux plans d'eau existants à Saint-Amand-Magnazeix, au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant prescription de mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 prorogeant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 ;

Vu la demande de dérogation déposée le 14 octobre 2019 par la Commune de Saint-Amand-Magnazeix concernant la vidange totale des deux plans d'eau situé sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix, pour réaliser les travaux de mise aux normes ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 sus-visé qui précise que des dérogations aux mesures de restriction peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans le dispositif de rétention des vases qui sera réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Considérant que les travaux de remise en état des moines seront bénéfiques au milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Amand-Magnazeix est autorisée à vidanger les deux plans sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix pour réaliser les travaux de mise aux normes, comme prescrits dans l'arrêté préfectoral du 03 mai 2018 ;

Article 2 : La vidange totale se déroulera à compter de fin octobre, début novembre 2019. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Cette dérogation s'applique à la condition que la phase préparatoire décrite à l'article 4 soit réalisée.

Article 4 : La phase préparatoire prévoit que le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau soit créé et que le bassin de pêche soit réinstallé. Cette phase sera réalisée conformément aux modalités fixées dans l'arrêté préfectoral du 03 mai 2018.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

- Article 6 : La présente dérogation est valable jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019.
- Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur la maire de commune de Saint-Amand-Magnazeix pour affichage dès notification.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Saint Yrieix La Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 23 octobre 2019

Le préfet,

le directeur de cabinet,

Georges SALAUN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-10-23-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 de prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne concernant la vidange totale du plan d'eau communal situé au lieu-dit Les Landes, commune de Les Cars

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 2019 DE
PRESCRIPTION DES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DANS L'ENSEMBLE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 autorisant au titre de la police de l'eau la création d'un plan d'eau d'agrément au lieu-dit « les landes », commune Des Cars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant prescription de mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 prorogeant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 ;

Vu la demande de dérogation déposée le 7 octobre 2019 par la Commune de Les Cars concernant la vidange totale du plan d'eau communal situé au lieu-dit « les landes » sur la commune de Les Cars, pour des raisons économique et sanitaire, réduction de la population du poisson ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 sus-visé qui précise que des dérogations aux mesures de restriction peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de filtration et de retenue des vases et sédiments, réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commune de Les Cars est autorisée à vidanger le plan d'eau communal situé au lieu-dit « les landes » sur la commune de Les Cars, pour des raisons économique et sanitaire, réduction de la population du poisson ;

Article 2 : La vidange totale se déroulera à compter du 1 novembre 2019. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Cette dérogation s'applique à la condition que la phase préparatoire décrite à l'article 4 soit réalisée.

Article 4 : La phase préparatoire prévoit que le dispositif de filtration et de retenue des vases et sédiments soit créé et que le bassin de pêche soit réinstallé. Cette phase doit être réalisée conformément aux modalités fixées dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : La présente dérogation est valable jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur la maire de commune de Les Cars pour affichage dès notification.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Les Cars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 23 octobre 2019

Le préfet,

le directeur de cabinet,

Georges SALAUN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-10-22-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau et de 2 serves
existant en pisciculture situés au lieu-dit Le Pouyoulou,
commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. et
Mme Adam et Jennie BEANEY

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation d'un plan d'eau et de 2 serves existant à Ladignac-le-Long,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation et la mise aux normes du plan d'eau et de 2 serves situés sur la parcelle cadastrée ZB0051 au lieu-dit Le Pouyoulou dans la commune de Ladignac-le-Long présenté le 30 novembre 2018, par M. Adam et Mme Jennie BEANEY, propriétaires, demeurant 15 route de Pouyoulou - 87500 Ladignac-le-Long ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche, saisie pour avis sur le dossier le 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 12 septembre 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau est établi sur un cours d'eau classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. Adam et Mme Jennie BEANEY, propriétaires d'un plan d'eau de superficie environ 0.47 ha et de 2 serves, établis sur un cours d'eau non dénommé, affluent rive gauche à 1.3 km du ruisseau du moulin Busseix, situés sur la parcelle cadastrée ZB0051 au lieu-dit Le Pouyoulou dans la commune de Ladignac-le-Long et enregistrés au service de police de l'eau sous les numéros 3728 (plan d'eau), 8569 (serve amont) et 8316 (serve aval), est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur les barrages (cf. article 4-1),
- Supprimer la prise d'eau au niveau de la serve amont n°8569 comme prévu au dossier,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place la dérivation et le partiteur tels que prévus au dossier, ainsi que les dispositifs de lecture du débit à l'amont et à l'aval de la dérivation (cf. articles 4-3 et 4-6),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des déversoirs de crue pour le plan d'eau n°3728 et la serve aval n°8316 évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-5),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond pour le plan d'eau n°3728 (cf. article 4-2),
- Mettre en place un "moine" et un batardeau amont pour la serve aval n°8316 comme prévu au dossier (cf. article 4-4).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus-visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV – Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-battillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond pour le plan d'eau (n°3728) sera réalisée par un Seef (Système d'évacuation des eaux de fond). La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par une dérivation en rive droite. Un dispositif permettant le contrôle visuel des débits sera mis en place au partiteur et l'aval de la dérivation conformément au dossier.

Article 4-4 : Ouvrage de vidange : l'étang (n°3728) est équipé d'une vanne amont.

La serve aval (n°8316) sera équipée d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

La gestion des sédiments sera réalisée pour l'étang (n°3728) par la serve aval (n°8316) et la serve aval (n°8316) sera équipée par un système de type « batardeau amont immergé », comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-5 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues pour le plan d'eau (n°3728) et la serve aval (n°8316) présentera une profondeur de 0.50 mètre pour une largeur de 3 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-6 : Dérivation : une dérivation de l'alimentation sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.3 du présent arrêté. Un dispositif permettant le contrôle visuel des débits sera mis en place au partiteur et l'aval de la dérivation.

Article 4-7 : Bassin de pêche : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-8 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi

des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : **Suivi** de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le **poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : **Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : **Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de

l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 : Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ladignac-le-Long et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ladignac-le-Long pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ladignac-le-Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Limoges, le 22 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

le directeur,

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-10-22-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en
pisciculture situé au lieu-dit Près de la Planche, commune
de Val-d'Oire-et-Gartempe (Saint-Barbant) et appartenant
à Mme Anne THEVENET

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation d'un plan d'eau existant à Val-d'Oire-et-Gartempe
(Saint-Barbant), au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation et la mise aux normes du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée 0A0434 au lieu-dit Prés de la Planche dans la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe (Saint-Barbant) présenté le 19 décembre 2018 et complété le 15 février 2019 et en dernier lieu le 5 avril 2019, par Mme Anne THEVENET, propriétaire, demeurant 32 rue de l'Echauguette - 87330 MORTEMART ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche, saisie pour avis sur le dossier le 4 janvier 2019 ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 12 septembre 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau est établi sur un cours d'eau classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Mme Anne THEVENET, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0.60 ha, établi sur un cours d'eau non dénommé, affluent rive gauche de l'Isop, situé sur la parcelle cadastrée 0A0434 au lieu-dit Prés de la Planche dans la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe (Saint-Barbant) et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 7931, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours	Autorisation

	d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à l'alimentation et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1),
- Maintenir en place le déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-5),

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V),
- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont du barrage et mettre en place un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche (cf. article 4-6),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir en place un système d'évacuation des eaux de fond et mettre en place une grille (cf. article 4-2),
- Mettre en place le dispositif garantissant le maintien d'un débit réservé à l'aval, ainsi que les dispositifs de lecture du débit à l'amont et à l'aval (cf. article 4-3),
- Mettre en place le dispositif de rétention des vases, comme prévu dans le dossier, batardeau amont (cf article 4-4).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus-visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des

déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV – Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un « faux moine » faisant office de Seef (Système d'évacuation des eaux de fond). La prise d'eau (buse de diamètre 200 mm) du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0.70 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un siphon de diamètre 100 mm avec robinet en plus du Seef.

Article 4-4 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval.

La gestion des sédiments sera réalisée par un système de type « batardeau amont immergé », comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-5 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0.80 mètre pour une largeur de 2.30 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-6 : Bassin de pêche : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou

vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera

au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 : Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Val-d'Oire-et-Gartempe et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val-d'Oire-et-Gartempe pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Val-d'Oire-et-Gartempe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Limoges, le 22 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-10-23-004

Décision n°2019/07 portant délégation de signature : aux délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Vienne au chef du service urbanisme habitat et au responsable de l'unité renouvellement urbain au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme habitat

Dossier suivi par : Patricia Colombet
Tél. : 05 55 12 95 18
Courriel : patricia.colombet@haute-vienne.gouv.fr

DÉCISION N° 2019/07 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE :

aux délégués territoriaux adjoints
de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Vienne
au chef du service urbanisme habitat et au responsable de l'unité renouvellement urbain au sein
de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne,

VU les décisions du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 6 septembre 2017, portant nomination de Monsieur Didier BORREL, et du 21 septembre 2015, portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de ce département,

VU la décision de nomination de Monsieur Eric MULLER, chef du service urbanisme habitat (SUH),

VU la décision de nomination de Monsieur Lionel ECLANCHER, responsable de l'unité renouvellement urbain au sein du SUH,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Marion SAADÉ, directrice départementale adjointe des territoires à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans la Haute-Vienne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

Cette délégation est donnée dans la limite de **400 000 €**, pour :

- Signer tous les documents et correspondances afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU.
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Cette délégation est donnée sans limite de montant, pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MULLER, chef du service urbanisme habitat, et à Monsieur Lionel ÉCLANCHER, responsable de l'unité renouvellement urbain au SUH, tous deux à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

Cette délégation est donnée sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 3: Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale adjointe des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Une copie de cette décision est transmise à l'Agent comptable de l'ANRU.

Limoges, le 23 OCT. 2019

Le préfet,
délégué territorial de l'ANRU

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-10-25-002

Arrêté d'abrogation agrément de garde-chasse particulier
de M. François CHOVEAU pour l'A.C.C.A. de
Saint-Just-le-Martel.

*Arrêté d'abrogation agrément de garde-chasse particulier de M. François CHOVEAU pour
l'A.C.C.A. de Saint-Just-le-Martel*

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT DE M. François CHOVEAU
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral en date du 2 février 2018 portant agrément M. François CHOVEAU en qualité de garde particulier chargé de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Just-le-Martel, dont M. LACORRE est président, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques - bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le général, commandant le groupement régional de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et M. LACORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture.
Signé le 25 octobre 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-10-23-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 16 avril 2019 portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du centre éducatif fermé, sis "Domaine du Repaire", 87400 Moissannes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST**

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 16 avril 2019
portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
centre éducatif fermé, sis "Domaine du Repaire", 87400 Moissannes**

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le codé de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2004 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2004 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2016 portant de cession et extension d'autorisation de l'établissement dénommé « Centre Educatif Fermé de Moissannes » à l'Association Institut Don Bosco ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2018 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires du 02 avril 2019 transmises par courrier à l'association ;

Vu le rapport modificatif en date du 22 octobre 2019 transmis par courrier à l'association ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTENT-

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé, sis "Domaine du Repaire", 87400 Moissannes, géré par Association Institut Don Bosco (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	224 458,92	1 908 171,15
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 286 395,61	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	324 253,32	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	-73 063,30	
Produits	Groupe 1	1 908 171,15	1 908 171,15
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé à compter du 1er janvier 2019 est fixée à 1 908 171,15 euros.

Durant les 4 premiers mois de l'année 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2018 sont liquidés et perçus pour un montant de 595 234,48 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) = (a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)	(p) = (e/f)
DGF 2018	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2019	Total des 12èmes versés au terme des 6 premiers mois de l'année 2019	DGF 2019	Reste à payer en 2019	Nombre de mensualités restant à verser en 2019	Montant des mensualités du 01 mai et au 30 novembre	Mensualité de décembre
1 785 703,47 €	4	595 234,48 €	1 908 171,15 €	1 312 936,67 €	8	162 978,94 €	172 084,09 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 162 978,94 € pour les mois de mai à novembre et d'une fraction de 172 084,09 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne.

Fait à Limoges, le **23 OCT. 2019**

Le Préfet

Seymour MORIS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD-OUEST

La Directrice interrégionale

Bordeaux, le 22 OCT. 2019

Association Institut Don Bosco
CEF DE MOISSANNES

"Domaine du Repaire", 87400 Moissannes

RAPPORT DE BUDGET PREVISIONNEL
MODIFICATIF EXERCICE 2019

CEF DE MOISSANNES.....	1
Préambule	1
Groupe II - Dépenses de Personnels	2
Dotation	3

Préambule

La valeur du point au sein de la CCNT 1966 a été revalorisée à hauteur de 3,80 euros à compter du 1^{er} février 2019 conformément à l'arrêté du 12 juin 2019 (JO du 02/07/2019). N'étant pas comptabilisée au budget exécutoire de 2019, cette revalorisation engendre un coût supplémentaire sur la masse salariale globale de votre service que nous estimons à **9 105,17 euros**, charges salariales incluses.

Par conséquent, la PJJ a décidé d'intégrer ce coût dès le budget exécutoire de 2019, en effectuant les modifications nécessaires au groupe II.

Ainsi, nous présenterons simplement la modification du groupe II et le tableau récapitulatif de la dotation budgétaire.

L'activité, les autres groupes de dépenses et recettes, l'affectation du résultat sont retenus à l'identique du rapport initial.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-10-29-007

Arrêté portant fixation du tarif 2019 du service
d'investigation éducative de l'ADPPJ, sis 31, avenue
Baudin 87000 LIMOGES



PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté
portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative
de l'ADPPJ, sis 31, avenue Baudin, 87000 Limoges

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 cours Jean Pénicaud 87000 LIMOGES géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 cours Jean Pénicaud 87000 LIMOGES géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ) ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu le rapport en date du 18 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 31, avenue Baudin, 87000 Limoges, géré par Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ 87) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	30 050,00	642 398,79
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	571 596,54	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	40 752,25	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	642 398,79	642 398,79
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 622,04 euros pour 245 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ 87).

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice interrégionale de de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 29 OCT. 2019

Le Préfet

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-25-001

Extrait de la décision rendue par la Commission Nationale
d'Aménagement Cinématographique réunie le 13 sept 2019



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Limoges, le **25 OCT. 2019**

Extrait de la décision rendue par la commission nationale d'aménagement cinématographique réunie le 13 septembre 2019

Le recours exercé par la Société Centrale d'Exploitation Cinématographique (SCEC) à l'encontre de la décision du 24 janvier 2019 de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Vienne est rejeté.

En conséquence, l'autorisation préalable requise pour la création d'un complexe cinéma de 5 salles représentant 860 places à Feytiat est refusée à la SCEC par la commission nationale d'aménagement cinématographique.

Conformément aux dispositions de l'article R212-7-31 du code du cinéma et de l'image animée, la présente décision sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation du projet.

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN